

### 5.1.3 Un petit truc facile pour éviter la récupération de la PSV pour la première année où le particulier reçoit ses prestations s'il aura un revenu moindre par la suite...

Voici un petit truc facile pour éviter la récupération de la PSV pour l'année de ses 65 ans (ou encore pour les douze premiers mois de réception de la PSV si le particulier a eu 65 ans très tard dans l'année civile ou encore pour la première année où il recevra ses prestations s'il a fait le choix de reporter la réception de la PSV). Rendons à Cléopâtre ce qui appartient à Cléopâtre (traduction féminine de « Rendons à César... ») et remercions Natalie Hotte, D.Fisc., Pl.Fin. de la Banque Nationale, pour nous avoir indiqué le bon chemin à prendre... Devrions-nous appeler cela le « No-clawback Hotte Shuffle »?

Alors, voici comment cela fonctionne. Bien sûr, un particulier pourrait plutôt tout simplement faire le choix de reporter jusqu'au début de janvier de l'année suivante le début de la réception de ses prestations de PSV en vertu de la nouvelle option disponible depuis juillet 2013 (voir le lien [www.cqff.com/liens/PSV.pdf](http://www.cqff.com/liens/PSV.pdf)). Bien qu'il bénéficierait alors d'une bonification « à vie » de ses prestations de PSV de 0,6 de 1 % par mois où il reporterait le début de la réception de sa PSV, il ne recevra pas de prestations pour les mois où l'option de reporter la PSV sera en vigueur. Notez que la stratégie que l'on vous explique ci-dessous fonctionne même si le particulier a fait un tel choix de reporter sa PSV jusqu'à 70 ans et qu'il commence plus tard à recevoir ses prestations (à 71 ans)...

#### La solution : faire sa demande de PSV... en retard

Avec le petit truc qui suit, il n'y a pas de bonification de 0,6 de 1 % par mois qui se rattache à un report de la PSV, mais le particulier recevra sa PSV pour les mois de retard jusqu'à un maximum de 11 mois de rétroactivité. Tout ce qu'il a à faire est d'effectuer tardivement sa demande pour commencer à recevoir sa PSV, mais avec effet rétroactif au mois qui suit celui où il atteint 65 ans. **Attention cependant!** Depuis avril 2013, Service Canada met graduellement en place un processus d'inscription automatique. Cela pourrait compliquer la démarche si votre client est inscrit automatiquement, sans avoir réagi en conséquence!

#### Un exemple pour aider à la compréhension

Imaginons l'exemple suivant. Votre client atteindra 65 ans en mars 2018. Normalement, sa PSV devrait commencer le mois suivant, soit en avril 2018. Toutefois, votre client aura un revenu fiscal très élevé en 2018 (primes de séparation de son employeur, vente d'un immeuble locatif, revenu exceptionnel non récurrent, etc.). Par contre, à compter de 2019, son revenu reviendra à un niveau plus faible de telle sorte qu'il n'aura pas à rembourser sa PSV dans les années à venir.

En demandant sa PSV en janvier 2019 avec effet rétroactif à avril 2018 (il existe un maximum de 11 mois de rétroactivité), le particulier recevra, en 2019, 21 mois de PSV (les 12 versements de 2019 plus les 9 versements rétroactifs de 2018). C'est à la section 10 du formulaire ISP3000 que vous indiquerez que vous voulez la recevoir depuis avril 2018. Or, en vertu de la disposition 56(1)a)(i)(A) LIR, l'imposition des prestations de la PSV fonctionne sur base de caisse. C'est donc dans l'année civile où elles sont reçues qu'elles sont imposables... même si elles se « rapportent » à l'année civile précédente. D'autre part, la récupération de la PSV est prévue au paragraphe 180.2(2) LIR (l'impôt de la Partie I.2). Elle est calculée sur les sommes incluses dans le revenu pour l'année civile. Or, si le particulier a, en 2019, un revenu inférieur au seuil où la récupération de la PSV débute (qui est de 74 788 \$ en 2017), cela signifie que, bien que les prestations de la PSV seront imposables en 2019 au taux marginal d'impôt du particulier, elles ne feront pas l'objet d'une récupération. Ainsi, les 9 mois de prestations de PSV de 2018 (mais reçues en 2019) auront évité le mécanisme de récupération dans notre exemple...!



Vous pouvez consulter l'interprétation fédérale # 2004-007308 qui, par analogie, appuie nos conclusions.